

POLITIQUE TARIFAIRE

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires ([décret n° 2016-230](#), [arrêté du 26 février 2016](#), [arrêté du 27 février 2018](#)), nous indiquons à la suite le montant des remises sur les émoluments à percevoir par notre office notarial.

Ces remises restent valables jusqu'à décision modificative. Le montant de la remise s'entend de la réduction de l'émolument proportionnel sans pouvoir excéder le montant maximal autorisé par les textes.

I PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DESTINÉS À FINANCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (ART.A.444-139 C.COM)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social.

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 10.000.000 €	0 %
De 10.000.000€ à 35.000.000€	25%
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

II AUTRES PRÊTS ET FINANCEMENTS (ART A.444-143 DU C.COM)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social.

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 40.000.000 €	0 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

III ACTE D'AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE (ART. A.444-136 DU C.COM)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social.

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 10.000.000 €	0 %
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

IV QUITTANCES (ART.A-444-161 DU C.COM)

Remise appliquée aux actes ayant pour objet des biens ou droits à usage non-résidentiel ou résidentiel social.

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

V MAINLEVÉES HYPOTHÉCAIRES ET AUTRES ART.444-141 DU C.COM)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)

VI DONATIONS DONATIONS-PARTAGES (ART.444-67,68 DU C.COM) HORS DISPOSITIF DE LA LOI DUTREIL

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	10 % (taux maximal autorisé)

VII DONATIONS DONATIONS-PARTAGES (ART.444-7,68 DU C.COM) BÉNÉFICIAIRE DU DISPOSITIF DE LA LOI DUTREIL

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Jusqu'à 10.000.000 €	0%
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé)